



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article 610-5 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

CONSIDERANT que pour assurer la conservation en bon état de la place Gutzeit il importe de préciser des mesures particulières ;

CONSIDERANT que la place Gutzeit est prévue pour les piétons et qu'il est nécessaire d'assurer leur sécurité et leur commodité ;

CONSIDERANT que la proximité de la place Gutzeit avec les habitations peut entraîner des nuisances sonores pour le voisinage, et plus particulièrement le soir ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule à moteur sur la place Gutzeit.

Article 2 : L'accès à la place Gutzeit est interdit à toute personne de 22h00 à 07h00.

Article 3 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Sous-Préfecture de MOLSHEIM
- Police municipale
- Gendarmerie de ROSHEIM
- Affichage

Bischoffsheim, le 28 juin 2005

Le Maire,
Jean-Paul SCHLEPP

